

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1922.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 29 juin 1922.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1922.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 24-1.
Rapport, n°s 340 et 348.
Amendements, n°s 76, 508 et 580.

AMENDEMENT

Section IV (nouvelle).

Impôts sur les revenus.

ART. 2⁵ (nouveau).

L'art. 53 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, si ces revenus n'excèdent pas le double du minimum exonéré de la supertaxe et n'ont pas subi pendant l'année antérieure, une augmentation d'un dixième au moins, l'intéressé peut, pour autant aussi que ses charges de famille n'aient pas diminué, s'abstenir de renouveler annuellement sa déclaration; celle-ci sert alors de base à ses impositions des années suivantes sous réserve du contrôle de l'Administration et de la révision éventuelle des cotisations par application de l'art. 74 des dites lois.

» A cette fin, une inscription générale des contribuables aura lieu au moins tous les cinq ans. »

Sectie IV (nieuw).

Belastingen op de inkomsten.

ART. 2⁵ (nieuw).

Artikel 53 der geordende wetten van 29 October en 3 Augustus 1920 wordt door de volgende bepaling aangevuld :

» Echter, wanneer die inkomsten niet het dubbel overtreffen van het van de supertaxe vrijgestelde minimum en, gedurende het vorig jaar, niet eene vermeerdering van ten minste één tiende ondergingen, mag de belanghebbende voor zover eveneens zijne gezinslasten niet verminderden, zich ervan onthouden jaarlijks zijne aangifte te hernieuwen; deze strekt alsdan tot grondslag aan zijne belastingen over de volgende jaren onder voorbehoud van onderzoek door het be heer en van de gebeurlijke herziening der aanslagen bij toepassing van artikel 74 der gemelde wetten.

» Te dien einde wordt ten minste om de vijf jaar een algemeene inschrijving der belastingschuldigen gedaan. »

L'amendement proposé tend à réaliser une grande simplification administrative en même temps qu'à alléger les obligations des contribuables.

L'article 53 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 fait une obligation aux redevables d'impôts sur les revenus de souscrire annuellement une déclaration.

Les opérations de l'inscription générale à laquelle il est procédé actuellement pour les exercices 1921 et 1922 devant permettre de dresser la liste de tous les contribuables avec leur situation de famille et leur revenu global, il apparaît possible de dispenser de la déclaration annuelle les très nombreux

contribuables dont le revenu global ne dépasse pas le double (1) du minimum exonéré de la supertaxe, c'est-à-dire ceux qui disposent de revenus minimes ne subissant guère de modification d'une année à l'autre.

La déclaration de ces contribuables admise pour une année servirait de base pour les impositions ultérieures, sous réserve du contrôle de l'Administration et de la revision éventuelle des cotisations par application de l'article 74 des lois coordonnées prérappelées ; cette disposition accorde, en effet, un délai de cinq ans pour le rappel des impôts éludés du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fausse, inexacte ou incomplète, et c'est en vue de permettre à l'Administration d'user de cette prérogative pour la rectification des impositions insuffisantes, qu'un recensement général des contribuables serait opéré au moins tous les cinq ans.

Il va de soi que les redevables dont les revenus subissent une diminution ou dont les charges de famille viendraient à augmenter auraient la faculté de souscrire la déclaration prescrite dans les trois premiers mois de chaque année. De son côté, le contrôleur des contributions conserve la latitude de soumettre une nouvelle déclaration à tout contribuable dont les charges de famille auraient diminué ou dont les revenus seraient supposés avoir augmenté d'un dixième au moins.

L'innovation proposée aura de multiples avantages : elle dispensera d'ennuyer annuellement un grand nombre de contribuables et permettra de réaliser une économie importante en matériel et en frais divers d'administration. Aussi ne doute-t-on pas qu'elle rencontrera l'assentiment du Parlement.

(1) Soit actuellement 4,200, 4,800, 5,400, 6,000 et 7,200 francs, respectivement dans les communes de moins de 5,000 habitants ; de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement ; de 15,000 à 30,000 habitants exclusivement ; de 30,000 à 60,000 habitants exclusivement ; de 60,000 habitants et plus.